

Mairie Arcachon

DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE

AI

N° 515 ANNEE 202

SURVEILLANCE DES BAINADES Saison 2021

LE MAIRE D'ARCACHON,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU le Code des Communes, notamment l'article L 131-2 et suivants,

VU le Code de la Santé publique, notamment l'article D 1332-14 et suivants,

VU la Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code des Transports et notamment les articles L 5242-1 et suivants,

VU la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour l'organisation en mer d'une zone de mouillages et d'équipements légers au bénéfice de la Ville d'Arcachon,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant règlement de police applicable à la zone de mouillages le long du littoral de la commune d'Arcachon,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, n°2014/10 du 20 juin 2014, réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le Bassin d'Arcachon et son ouvert, modifié dans son article 3-4 par l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2017/064 du 4 juillet 2017,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, n°2018/090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du Littoral Atlantique,

VU l'arrêté municipal n°635 du 16 septembre 2014 portant règlement de police sur les jetées d'Arcachon,

VU l'arrêté municipal n°659 du 24 septembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre CAVOLI, Premier Adjoint,

VU l'arrêté municipal n°514 du 20 mai 2021, réglementant les baignades et les activités nautiques sportives et de loisirs dans les eaux bordant les plages d'Arcachon (bande des 300 mètres),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser chaque année, les périodes et les horaires de surveillance des baignades,

ARRETE

ARTICLE 1

Pour l'année 2021, la surveillance des baignades dans les zones de baignades surveillées indiquées dans l'arrêté municipal n° 514 du 20 mai 2021 sera assurée de la façon suivante :

☞ **POSTE THIERS** : du samedi 22 mai au dimanche 5 septembre 2021, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 (balisage par des bouées) ;
ET du lundi 12 juillet au dimanche 15 août 2021, tous les jours, de 10 h 00 à 19 h 00 ;
ET les 8, 11 et 12 septembre 2021 de 12h 00 à 19 h 00.

☞ **POSTE PEREIRE** : du mardi 1^{er} juin 2021 au dimanche 29 août 2021, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 (balisage par des fanions bleus).

☞ **POSTE MOULLEAU** : du samedi 03 juillet 2021 au dimanche 29 août 2021, tous les jours, de 12 h 00 à 19 h 00 (balisage par des fanions bleus).

Les agents affectés à la surveillance des baignades porteront une tenue spéciale les identifiant sur la plage.

Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, la municipalité ne pouvant pas être tenue pour responsable des incidents de baignade qui se dérouleraient sur les plages et dans la bande littorale des 300 m.

ARTICLE 2

La réglementation des activités nautiques ainsi que les attributions des nageurs sauveteurs sont précisées dans l'arrêté n°514 du 20 mai 2021. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'Arcachon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, au-delà de la date de réception de ce recours gracieux, fera naître une décision implicite de rejet. Cette dernière pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois. Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9, Rue Tastet CS 21490 33000 Bordeaux), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : TRANSMISSION ET AFFICHAGE

Madame le Commissaire de Police, Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur de Cabinet, le Chef de la Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Madame la Sous-Préfète.

Le présent arrêté est affiché dans les postes de secours et au Centre Administratif Municipal.

Fait à ARCACHON, le 21 mai 2021



Pierre CAVOLI
Premier Adjoint

Délégué à l'Administration Générale, aux
Affaires Economiques et à la Sécurité